



Mars 2023

CONGES ANNUELS

Petit rappel : n'oubliez pas que vous pouvez prétendre à bénéficier automatiquement des **week-ends avant et après** pour une prise d'une ou deux semaines de congés annuels.

Autre rappel : La planification des congés annuels est validée sur 2 périodes :

- **Au 30 novembre** pour les congés allant du 1er janvier au 31 mai de l'année suivante.
- **Au 31 mars** pour les congés du 1er juin à décembre inclus.

Dans tous les cas, les congés annuels arrêtés à ces dates sont de fait validés et ne peuvent en aucun cas être modifiés sans accord de l'agent sur demande de la Direction de la Coordination des Soins. Si d'aventure le contraire vous était dit, n'hésitez pas à nous contacter.

Par ailleurs, dans le cadre des fermetures de lits estivales, la Direction des Soins nous a confirmé que les agents redéployés dans d'autres secteurs garderaient le bénéfice de leurs congés d'été validés au 31 mars.



PRIME MOBILITES DURABLES

Après concertation avec la DRH, le versement de la prime mobilités durables 2022 devrait intervenir sur la paie du mois d'avril 2023. Il nous a été indiqué que le nombre de demandes aurait triplé depuis l'année dernière.

Affaire à suivre...



GREVE

Dans le cadre d'un appel à débrayage, un agent en grève sera considéré comme n'ayant pas travaillé. Il se verra ainsi défalquer de son salaire :

- 1/30^{ème} par journée de grève
- 1/60^{ème} par demi-journée de grève
- 1/151.67^{ème} par heure de grève

A contrario, un agent assigné se déclarant comme gréviste mais ayant travaillé ne subira aucune retenue salariale.



RAPPEL AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Ces jours peuvent être accordés à tous les agents.

Pour le mariage ou PACS de l'agent

5 jours consécutifs dans les jours entourant l'événement.

Les jours octroyés au titre du PACS ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle demande au titre du mariage avec la même personne.



Pour le mariage ou le PACS d'un enfant

1 jour à prendre au plus proche de la date de l'événement. Les jours octroyés au titre du PACS ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle demande au titre du mariage de l'enfant avec la même personne.

Pour la communion solennelle ou confirmation d'un enfant

1 jour, soit le lundi suivant la cérémonie (sauf lundi de Pâques et de Pentecôte) ou le vendredi si l'événement a lieu le Jeudi de l'Ascension.

Pour le décès d'un parent ou allié au deuxième degré

- **3 jours** ouvrés consécutifs comprenant obligatoirement le jour de l'enterrement : *conjoint (marié ou pacsé), père, mère ou enfant.*
- **1 jour** à prendre au plus proche de la date d'enterrement : *frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, beau-frère, belle-sœur ou beaux-parents* dont la filiation est établie au moment où survient le décès.

Pour la naissance d'un enfant

3 jours consécutifs ou non à prendre dans les 15 jours entourant la naissance.

Si la naissance intervient sur des congés annuels ou maladie, il y a possibilité de prolonger ce congé de 3 jours.

Les autorisations spéciales d'absence sont soumises aux nécessités de service et à poser hors RH et jours fériés.



JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail durant l'année.

Sa compensation relève du choix de l'agent soit par la pose d'un événement (CA, RTT, HB ou FR) ou tout au long de l'année par le biais d'heures travaillées en plus (pour un temps plein dans la limite de 7 heures).

MODALITES D'OCTROI DU REPORT DE CONGES ANNUELS POUR RAISON DE SANTE

Si un agent ne peut prendre tout ou une partie de ses congés annuels en raison d'une absence pour raison de santé, les congés annuels non pris seront reportés de manière automatique l'année suivante sur une période de 15 mois maximum et limités à 20 jours.

N'hésitez pas à nous contacter

**Nos bureaux sont ouverts
du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30
le vendredi de 8h30 à 12h
(Bâtiment 30 au 1er étage)**

**Tél : 03 89 12 51 30
Mail : unsa-hcc68@gmail.com**

**Retrouvez-nous aussi :
Facebook : Marcel Unsa Schickel
Site internet : <https://unsa-hcc.fr>**

UNSA - Syndicat libre et indépendant